

1

Durée: quinze ans.

N° 23230

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet⁽¹⁾;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

3

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 2 Mai 1855, à 7 heures
" minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de l'Aisne et constatant le dépôt fait par le ^{dit}

Ditel

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour un genre de compteur pour addition & soustraction

3

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré à M. Ditel (Denoit Gilbert) mécanicien, à St Quentin (Aisne)

à ses risques et périls, sans examen préalable, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 2 Mai 1855, pour un genre de compteur pour addition & soustraction

3

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré au dit Ditel, pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeure joint le duplicata certifié de la description de ce genre de compteur déposé à l'appui de la demande, et dont la conformité avec l'expédition originale a été dûment reconnue, Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante cinq.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Pour le Ministre, et par délégation :

Le Chef de Division,

[Signature]

(1) La durée du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc arrêter aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets, ou à être relevé d'une déchéance encourue.

2°

Présentation d'un compteur pour faire les additions et les soustractions

Le Compteur repose à la fois sur de nouveaux moyens et sur l'application nouvelle de moyens connus.
en fait 1° sur une combinaison d'engrenages dans le rapport de 1:10.

2° sur un cadran triangulaire portant deux couronnes divisées en parties égales donnant le nombre des centaines et des mille suivant la valeur numérique donnée à ces divisions.

3° d'un cadran mobile que nous appelons curseur divisé en 100 parties égales, ce curseur fixe toute notre attention par la simplicité avec laquelle il nous permet de faire les opérations; nous voyons immédiatement la somme en ajoutant un nombre à un nombre ou à une série de nombres sur une couronne concentrique fixe et divisée exactement comme le curseur qui nous donne la même facilité d'opération pour la soustraction.

Legende Descriptive

Le Compteur se compose: d'une boîte a sur fond b sur lequel est un bouton c qui tourne en tous sens et sur lequel est fixé un petit arbre ou axe d qui traverse un autre axe e et est fixé. L'axe e porte sur lui un plateau divisé en 100 parties que nous appelons curseur f et à l'autre extrémité un pignon i qui transmet le mouvement à une roue k dont l'axe porte une aiguille j pour marquer les nombres sur le cadran en verre m qui porte deux couronnes divisées et une dentelle p (plateau reliées entre elles pour porter le système du mécanisme).
r. Verre pour protéger les cadrans de tous inconvénients.

Legende Explicative

Addition: pour plus de simplicité nous opérerons avec des chiffres. Nous cherchons la somme de $15 + 88 + 145 = \dots$
Pour les additions le curseur doit tourner de gauche à droite. L'aiguille avant de commencer correspond au 0 de chaque couronne divisée. nous mettons le 0 du curseur en face 15 dans le cadran fixe nous regardons sur le même cadran en face de 88 dans le curseur, nous trouvons 3. nous sommes

3

le 0 du curseur en face 3. voulant ajouter 145. et le cadran n'ayant que 100 divisions - nous faisons un tour à notre curseur en amenant le zéro à 3 puis nous le mettons en face le nombre lu sur le cadran fixe en face 145 qui est 48. l'opération terminée nous regardons l'aiguille qui est entre 200 & 300, nous prenons le nombre le plus faible 100 auquel nous rendons le complément lu en face le 0 du curseur sous le cadran fixe 48. et donne 148.

Soustraction: avant de commencer, l'aiguille et le 0 sont sur le même rayon comme pour l'addition nous portons le 0 du curseur en face le nombre à soustraire 150 par exemple, duquel nous retranchons consécutivement 30. & 13. nous tirons d'abord 20 sur le curseur et mettons 20 en face 150 en faisant tourner le curseur de droite à gauche regardons le résultat en face le 0 du curseur nous verrons 30. en face de 30. nous mettrons le 13 du curseur & comme précédemment nous regardons l'aiguille une entre 100 & 200 et le 0 du curseur donne 17. ce qui nous fait 117.

Dressé à St Quentin le 4 mai 1855.

Ditely


Sur le gauche de note:
 en complétant un degré
 sans renvoi.
 qui mot nul.



Approuvé et annexé au décret de quinze ans
 pris le 2 mai 1855
 par le 

Paris, le 4 juillet 1855.
 Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
 de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics.
 Pour le Ministre
 le Chef de Division Délégué

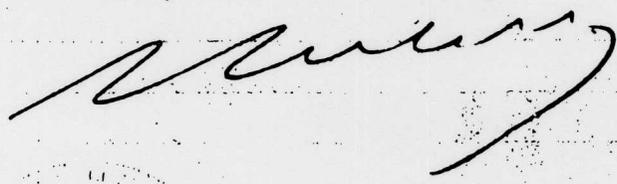
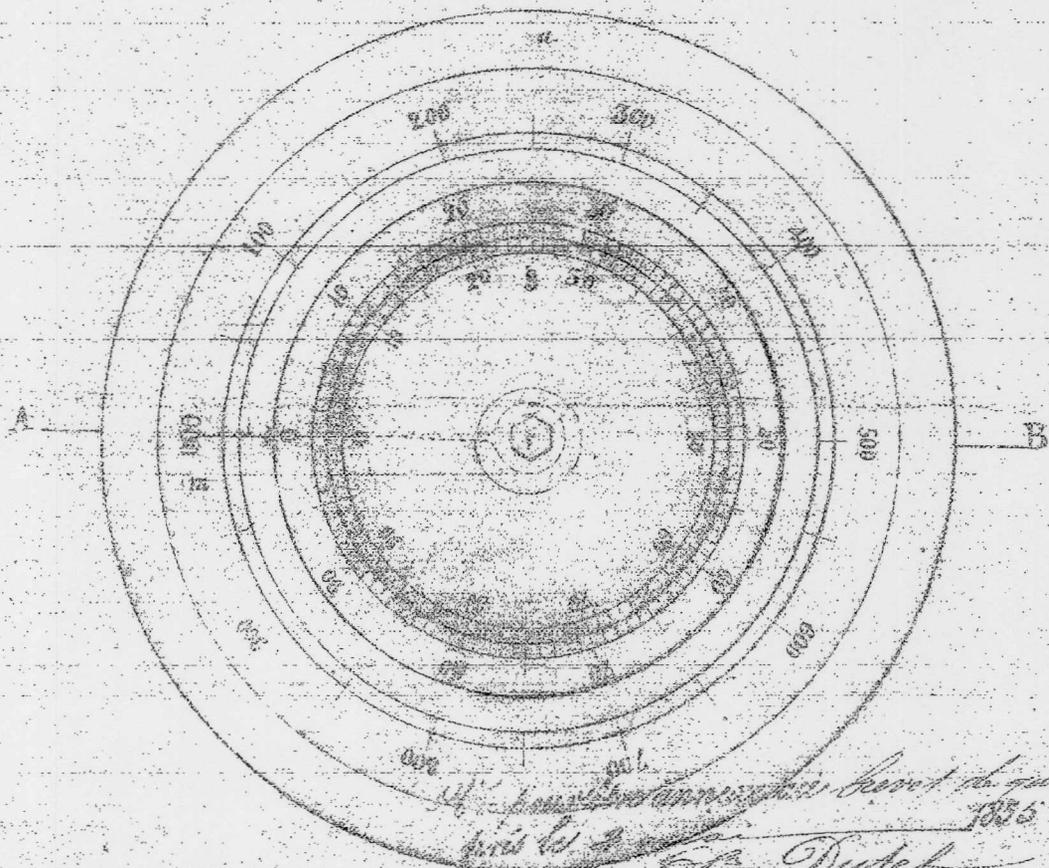




Fig. 115



*Le Directeur des Manufactures de l'Etat
Paris le 20 Juin 1855
par le C. Dubel*

*Le Ministre Secrétaire d'Etat des Manufactures
de l'Etat
Paris le 20 Juin 1855*

*Grandes Manufactures
Paris le 20 Juin 1855*

Dubel

*Le Chef de Division Technique
M...*